



COMMUNE D'ORON

Projet de rénovation et d'extension du bâtiment scolaire à Palézieux



Marché en groupement pluridisciplinaire de mandataires composé d'un architecte, d'un architecte paysagiste, d'un ingénieur civil et des ingénieurs spécialisés en installations techniques CVSE, en physique du bâtiment et en concept énergétique

Dispositions administratives de la procédure

1^{er} tour – Appel à candidatures

(2^{ème} tour de la procédure = Mandats d'étude parallèles à deux degrés)

Procédure soumise à l'AMP-OMC et à l'AIMP

Version 3 du 12 juin 2026

SOMMAIRE

A. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE LA PROCÉDURE

1. L'ADJUDICATEUR, LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET L'ORGANISATEUR	3
2. OBJECTIF DES MANDATS D'ÉTUDE PARALLÈLES	3
3. GENRE DE CONCOURS	3
4. GROUPEMENT PLURIDISCIPLINAIRE DE MANDATAIRES	3
5. BASES JURIDIQUES	4
6. CONDITIONS DE PARTICIPATION	4
7. RÉCUSATION	5
8. INCOMPATIBILITÉ	5
9. MODALITÉS DE PARTICIPATION	6
10. RENDUS ATTENDUS ET INDEMNITÉS	6
11. GENRE ET AMPLEUR DU MANDAT ATTRIBUÉ À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE	7
12. CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'APPRÉCIATION	8
13. COMPOSITION DU COLLÈGE D'EXPERTS	8
14. CALENDRIER	9
15. VISITE DU SITE	10
16. QUESTIONS	10
17. REMISE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE	10
18. RECEVABILITÉ DU DOSSIER DE CANDIDATURE	10
19. DÉCISION DE SÉLECTION	11
20. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCISION DE SÉLECTION	11
21. ANNONCE DES RÉSULTATS DES MEP, DROIT D'AUTEUR ET PUBLICATION DU PROJET	11
22. RAPPORT DU COLLÈGE D'EXPERTS	11
23. EXPOSITION PUBLIQUE DES PROJETS	11
24. VOIES DE RECOURS	12
25. SIGNATURES POUR APPROBATION	12

Annexes à compléter liées aux conditions de participation :

- Annexe P1 (*attestation sur l'honneur*)
- Annexe P4 (*caractéristiques du candidat*)
- Annexe P6 (*engagement égalité hommes-femmes*)
- Annexe P7 (*engagement sur les conditions de travail OIT*)
- Annexe Q8 (*références des bureaux*)
- Annexe R7 (*méthodes et outils de gestion de projet*)
- Annexe R8 (*organigramme du groupement*) – *Pas jugé*
- Annexe R13 (*approche méthodologique du projet*)
- Annexe « Ukraine » (*Déclaration du soumissionnaire_art-29c_ordonnance-ukraine-17989*)

Documents téléchargeables sur le site www.simap.ch :

- Etude de faisabilité du 3 septembre 2025 du bureau Sylvain Carera Architectes (*variante 1*)
- Annexe C1 – Schéma de répartition des responsabilités dans le cadre des MEP
- Périmètres du concours et d'implantation des futurs bâtiments

Autres informations accessibles sur un site Internet :

- [Bienvenue - Oron](#) (site Internet de la Commune d'Oron avec ses règlements communaux)
- [Cadre légal régissant l'aménagement du territoire | État de Vaud](#) (lois et règlements de construction)
- [www.sia.ch](#) (commande du règlement SIA 143 et des normes SIA référencées dans ce document)
- [www.minergie.ch](#) (site officiel Minergie)
- [www.seco.admin.ch](#) (secrétariat d'Etat à l'économie)
- [Guichet cartographique cantonal](#) (cadastre et diverses informations sur les parcelles concernées par le projet)
- [www.simap.ch](#) (avis officiel d'appel à candidatures)

Glossaire :

AIMP	Accord intercantonal sur les marchés publics (version 2019)
AMP-OMC	Accord international de l'OMC (ex-GATT) sur les marchés publics
KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des Maîtres d'ouvrages publics
LMP-VD	Loi cantonale vaudoise sur les marchés publics
MEP	Mandats d'étude parallèles
REG	Fondation des registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement
RLMP-VD	Règlement cantonal vaudois sur les marchés publics
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SIMAP.CH	Système d'information sur les marchés publics en Suisse

A. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE LA PROCÉDURE

1. L'ADJUDICATEUR, LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET L'ORGANISATEUR

Adjudicateur, Maître de l'ouvrage et adresse de dépôt du dossier de candidature :

Commune d'Oron
Grand- Rue 6 / CP 35
1607 Palézieux-Village

Organisateur :

Vallat Partenaires SA
Vers-Saint-Jean 21
1637 Charmey
patrick.vallat@v-partenaires.ch

2. OBJECTIF DES MANDATS D'ÉTUDE PARALLÈLES

L'objectif est de réaliser le projet de rénovation, de, transformation, d'assainissement et d'extension du bâtiment scolaire existant, rue de la Bougne 17 à Palézieux-Village, parcelles 60 et 61 (partielle). Le programme est destiné à des enfants scolarisés en classe 1 à 6 P (primaire – 4 à 10 ans).

Vu les contraintes tant urbanistiques, architecturales, fonctionnelles, techniques et de mobilité qu'un tel projet nécessite de résoudre, par le fait qu'il soit difficile d'élaborer un cahier des charges précis et définitif selon les contraintes réglementaires de construction, mais aussi par le fait qu'il soit opportun pour le Maître de l'ouvrage, ses services et le Collège d'experts de pouvoir dialoguer avec les concurrents sur leur approche méthodologique et leur concept d'intervention, permettant ainsi de vérifier et de préciser le cahier des charges et la variante la plus adéquate, il a été décidé de privilégier la mise en concurrence sous la forme d'un concours de mandats d'étude parallèles (MEP).

Cette procédure a donc pour objectif de déterminer au fur-et-à-mesure du processus de réflexion et des échanges avec les concurrents, la meilleure variante et ensuite le meilleur projet à même de satisfaire les besoins futurs du Maître de l'ouvrage, ainsi que l'interaction de certains locaux et le fonctionnement général du site, des accès et des circulations horizontales et verticales.

L'étude de faisabilité réalisée à ce jour est remise en annexe et est donnée à titre indicatif sur la variante d'extension retenue, à savoir la variante 1 avec des nouveaux bâtiments séparés du bâtiment existant.

3. GENRE DE PROCÉDURE

La présente procédure est un concours de mandats d'étude parallèles (MEP) d'architecture et d'ingénierie pour l'élaboration d'un avant-projet, conforme avec les dispositions du règlement SIA 143, édition 2009.

La procédure ouverte au niveau international se déroule en 2 tours :

- 1^{er} tour = appel à candidatures et sélection de 4 à 5 candidats.
- 2^{ème} tour = mandats d'étude parallèles (MEP). Il est divisé en 2 phases de développement qui seront présentées au cours de 2 ateliers de dialogue avec les concurrents. Le Maître de l'ouvrage peut décider d'une prolongation des MEP par une 3^{ème} phase de développement, donc avec un 3^{ème} atelier de dialogue, si cela est jugé nécessaire. A l'issue du 1^{er} degré des MEP, le Collège d'experts, avec l'accord des représentants du Maître de l'ouvrage, peut décider de ne pas poursuivre avec un ou deux concurrents.

4. GROUPEMENT PLURIDISCIPLINAIRE DE MANDATAIRES

A l'issue de la présente procédure de mise en concurrence, il est prévu l'attribution d'un mandat à un groupement pluridisciplinaire de mandataires. Dans un premier temps, pour cet appel à candidatures, le groupement doit être composé des **compétences d'architecte, d'architecte paysagiste et d'ingénieur civil, ainsi que des compétences d'ingénieurs spécialisés en installations de chauffage-ventilation (CV), de sanitaire (S) et d'électricité (E), en physique du bâtiment et en concept énergétique.**

Lors de la 1^{ère} phase des MEP, seul l'architecte sera impliqué. Durant toute la durée des MEP, le groupement peut consulter d'autres spécialistes s'il les juge nécessaires, mais sans engagement du Maître de l'ouvrage.

Un bureau peut répondre à plusieurs compétences voire la totalité des compétences. Le cas échéant, un collaborateur d'un bureau possédant une compétence particulière ne pourra pas participer à plusieurs candidatures.

L'association de bureaux par compétence n'est pas admise.

La sous-traitance des prestations n'est pas admise à part pour les compétences de spécialistes en physique du bâtiment et en concept énergétique.

La composition du groupement, tant pour la phase d'appel à candidatures que pour la phase des MEP, ne pourra plus être modifiée jusqu'à la fin de la procédure, sauf entente entre l'organisateur et le candidat concerné, validée par le Collège d'experts, notamment en cas de force majeure indépendante du candidat.

Un bureau ne peut participer qu'à une seule candidature, à part pour les bureaux d'architecture paysagère et de spécialistes en physique du bâtiment et en concept énergétique qui peuvent être dans trois groupements candidats au maximum.

Les sociétés qui possèdent plusieurs succursales ne pourront présenter qu'une seule succursale. Cette façon de procéder permet ainsi de préserver les intérêts et les droits d'auteur de chaque groupement candidat et de diversifier les solutions conceptuelles.

Les bureaux et entreprises ne portant pas la même raison sociale, mais dont l'activité est identique et dont l'affiliation commerciale, juridique et décisionnelle peut être prouvée, ne pourront inscrire qu'un seul bureau, succursale ou filiale. Dans ce dernier cas, l'adjudicateur peut demander au bureau ou à l'entreprise concernée des preuves de son indépendance commerciale, juridique et décisionnelle vis-à-vis d'autres membres d'une candidature tierce portant ou non la même raison sociale.

Le non-respect des conditions du contenu de ce chapitre entraînera l'exclusion de la candidature.

5. BASES JURIDIQUES

La procédure est soumise à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), à la Loi sur le marché intérieur (LMI) et à la Loi cantonale sur les marchés publics (LMP) et à son règlement d'application (RLMP). Elle est également soumise aux traités internationaux sur les marchés publics (AMP-OMC).

La participation à la procédure implique pour l'adjudicateur, l'organisateur, le collège d'experts, les spécialistes-conseils et les concurrents, l'acceptation des clauses du présent document. En outre, sont applicables les lois et normes suisses et cantonales en matière de construction et d'aménagement.

La procédure fait référence aux exigences et conditions du Règlement SIA 143 des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie, édition 2009 (peut être commandé via le site www.sia.ch). Il n'a pas été entrepris une démarche de certification auprès de la Commission des concours de la SIA et les dérogations à cette dernière sont précisées dans les présentes directives administratives.

6. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les conditions de participation doivent être remplies par tous les membres du groupement pluridisciplinaire de mandataires au moment du dépôt du dossier de candidature, qu'ils soient associés ou sous-traitants.

La langue officielle de la procédure, de présentation des documents, de dialogue avec les experts et d'exécution des prestations est le français, ceci y compris pour le futur mandat le cas échéant. Toutes les informations ou documents qui ne sont pas fournis en français ne seront pas pris en considération.

La procédure est ouverte à tous les professionnels établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'Accord OMC sur les marchés publics et qui offre la réciprocité aux bureaux suisses en matière d'accès aux marchés publics.

Lors du dépôt de leur dossier de candidature, au moins un collaborateur ou une collaboratrice de chaque membre de la candidature doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

- Etre inscrit, à la date de dépôt du dossier de candidature, au Registre des Architectes et Ingénieurs REG A ou REG B de la Fondation Suisse du Registre des Ingénieurs, des Architectes et des Techniciens (<http://www.schweiz-reg.ch/>), ou à un registre officiel professionnel étranger équivalent ;
- Etre porteurs, à la date de dépôt du dossier de candidature, d'un diplôme de l'Institut d'Architecture de l'Université de Genève (IAUG/EAUG), de l'Académie d'Architecture de Mendrisio, des filières d'ingénieurs, architectes-paysagistes et d'architectes des Ecoles Polytechniques Fédérales de Lausanne ou de Zurich (EPF), ou des Hautes écoles Spécialisées (HES/ETS), ou un diplôme étranger bénéficiant de l'équivalence.

En outre, les critères d'aptitude suivants doivent être remplis, sous peine d'exclusion de la candidature :

- a) Le bureau d'architectes pilote du groupement doit présenter au moins une référence (annexe Q8) d'un projet de transformation et d'assainissement d'un bâtiment, d'au moins 10 millions TTC (CFC 1 à 5), couvrant toutes les phases 31 à 53 selon le Règlement SIA 102, ceci sans sous-traitance ou association avec un autre bureau d'architecte, ni réalisation en entreprise générale ou totale, débuté il y a moins de 10 ans (phase 31) à compter de la date du dépôt du dossier de candidature et achevé ;
- b) Le bureau d'architectes pilote du groupement doit présenter au moins une référence (annexe Q8) d'un projet de construction d'un bâtiment, d'au moins 10 millions TTC (CFC 1 à 5), couvrant toutes les phases 31 à 53 selon le Règlement SIA 102, ceci sans sous-traitance ou association avec un autre bureau d'architecte, ni réalisation en entreprise générale ou totale, débuté il y a moins de 10 ans (phase 31) à compter de la date du dépôt du dossier de candidature et achevé.

Ainsi, en déposant son dossier de candidature, chaque membre du groupement s'engage sur l'honneur (annexes P), au respect absolu du paiement de ses charges fiscales et sociales obligatoires, et d'être inscrit au registre du commerce ou sur un registre professionnel reconnu, mais aussi de respecter la Loi sur l'égalité salariale.

Chaque membre du groupement doit pouvoir apporter la preuve, à la première réquisition, que son bureau ou, le cas échéant, chacun des membres de l'association de bureaux, temporaire ou permanente, est à jour avec le paiement des charges fiscales de son entreprise et sociales de son personnel, et qu'il respecte les usages professionnels en vigueur pour sa profession, ceci selon les exigences de l'Annexe P1.

Le non-respect des conditions de ce chapitre entraînera l'exclusion de la candidature.

7. RÉCUSATION

L'article 12.2 du règlement SIA 143 des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie, édition 2009, est applicable.

Les bureaux et leur personnel peuvent participer à la procédure que s'ils ne se trouvent pas en conflit d'intérêt de parenté ou économique avec un membre du Collège d'experts, un suppléant, un spécialiste-conseil ou une personne en charge de l'organisation et du secrétariat de la procédure, sous peine d'exclusion de la candidature dans son entier.

Pour davantage d'information, vous pouvez télécharger la directive éditée par la SIA (www.sia.ch, rubrique « Concours » → Lignes directrices → Document PDF « Conflits d'intérêt »).

8. INCOMPATIBILITÉ (PRÉ-IMPLICATION)

Toute personne et tout bureau qui ont participé à la préparation et à l'organisation de la procédure, ainsi qu'aux démarches d'aide à la décision et à l'élaboration des documents de la procédure de mise en concurrence, ne sont pas autorisés par l'adjudicateur à y participer. Cela concerne les membres du Collège d'experts, les suppléants et les spécialistes conseils, ainsi que le Maître de l'ouvrage. Ils sont informés qu'ils possèdent un devoir de réserve et de confidentialité sur les informations qu'ils détiennent. Les personnes concernées ne peuvent donc pas transmettre des informations ou des documents à des tiers, qu'ils participent ou non à la procédure, sauf sur autorisation de la part de l'adjudicateur ou de son représentant.

Le bureau d'architectes qui a été en charge de l'étude de faisabilité, le bureau Sylvain Carera Architectes à Lausanne, est autorisé à déposer un dossier de candidature. Les documents qu'il a produits pour le Maître de l'ouvrage sont remis en annexe. Si des questions portent sur le résultat de son travail, il devra accepter de fournir les réponses via l'organisateur de l'appel à candidatures. Les candidats ne sont pas autorisés à poser des questions directement au bureau précité et ce dernier n'est pas autorisé à répondre aux sollicitations externes à part celles de l'organisateur. Seules les modalités des questions-réponses décrites dans le présent document sont applicables.

Il est rappelé que le fait de cacher des informations et/ou des documents essentiels à la compréhension du programme et du projet représente un grave défaut de transparence qui peut entraîner l'exclusion du bureau concerné et, de facto, de sa candidature dans son entier.

La société Vallat Partenaires SA, n'est pas autorisée à déposer un dossier de candidature.

9. MODALITÉS DE PARTICIPATION

L'avis officiel de concours est publié sur le site Internet www.simap.ch, page du canton de Vaud, ainsi que sur le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Il n'est requis aucun émolument de participation à la procédure. Néanmoins, l'organisateur recommande aux candidats de télécharger les documents sur le site SIMAP.CH.

Les documents d'appel à candidatures sont uniquement accessibles sur la plateforme électronique SIMAP.CH. Ils ne peuvent donc être requis par voie postale ou sur un autre support électronique.

Le concurrent déposera un dossier de candidature dans le délai fixé par l'adjudicateur et auprès de l'adresse qui figure au chapitre 1 du présent document, accompagné des preuves et documents requis. En résumé, le candidat remettra les documents suivants :

- Annexes P4, Q8, R9 et R13 dûment complétées ;
- Attestations sur l'honneur (Annexes P1, P6, P7 et « Ukraine »), datées et signées par chacun des membres de la candidature ;
- Copie du diplôme d'au moins une personne pour chaque compétence requise au chapitre 4 ou preuve de son inscription sur un registre professionnel.

10. RENDUS ATTENDUS ET INDEMNITÉS

Le rendu du 1^{er} tour est un dossier de candidature (Annexes P, « Ukraine », Q et R). Ce rendu ne donne droit à aucune indemnité.

Le 2^{ème} tour de la procédure donne droit à une indemnité à chaque candidat retenu à l'issue du 1^{er} tour, ceci pour autant que son rendu pour chaque degré des MEP soit conforme aux exigences fixées. L'indemnité est versée après chaque degré des MEP, en fonction des prestations et documents décrits ci-après.

Le Collège d'experts se réserve la possibilité de ne pas retenir un candidat pour le 2^{ème} degré, voire le 3^{ème} degré des MEP, si son concept n'est pas du tout satisfaisant ou ne respecte pas les exigences essentielles du programme des locaux et des conditions de participation. Le cas échéant, il ne sera indemnisé que pour le ou les degrés achevés pour autant que son dossier soit considéré comme recevable par le Collège d'experts.

Déroulement et rendus attendus lors du 2^{ème} tour de la procédure :

a) 1^{er} atelier de dialogue – CONCEPT :

Développement d'un concept d'intervention sur la base du programme des locaux. Le rendu concerne tout le périmètre qui sera déterminé pour le concours sous la forme d'idées d'intention (périmètre indiqué sur le document annexé).

Le candidat produira une étude d'implantation et de gabarit, ainsi qu'un concept de répartition des locaux et des affectations principales, sans le détail intérieur des locaux, mais avec leurs accès et circulations, flux des personnes et logistiques, plans et coupes à l'échelle 1 :500, complétés d'images de références architecturales et d'un descriptif de la démarche et du concept proposé.

Le rendu doit être sous la forme d'une présentation Powerpoint et de 3 planches A1 au maximum, ceci en deux exemplaires et sur support électronique (clé USB, complété d'une maquette d'étude de volumes en carton (ou autre matériau) à l'échelle 1 :500. La présentation Powerpoint et la maquette peuvent être apportées lors de l'atelier de présentation du concept au Collège d'experts.

Montant de l'indemnité forfaitaire par concurrent : CHF 15'000.— HT. Elle n'a pas été calculée selon les recommandations du Règlement SIA 143.

A l'issue de cette première phase, le Collège d'experts souhaite retenir les deux à quatre meilleurs concepts.

b) 2^{ème} atelier de dialogue – AVANT-PROJET :

Le concurrent développera le concept proposé lors du 1^{er} degré sous la forme d'un avant-projet sur la base des recommandations du Collège d'experts à l'issue du 1^{er} atelier. Il ne pourra pas modifier fondamentalement son concept sous peine que sa proposition soit considérée comme non recevable.

Certains aménagements et équipements seront dessinés à des échelles appropriées pour le jugement. La prestation ne concernera que le périmètre défini. Les autres bâtiments hors du périmètre devront être mentionnés à titre indicatif avec leurs accès, implantations et volumes.

Tous les bâtiments existants sur le site qui sont prévus d'être démolis, le cas échéant, devront être mis en évidence en fond jaune clair. Pour les transformations du bâtiment existant, les nouveaux murs devront être indiqués en rouge et les murs démolis en jaune.

Le concurrent produira un avant-projet d'implantation avec les aménagements extérieurs et les accès, de plans de tous les niveaux, d'au moins deux coupes nécessaires à la compréhension du projet, et du dessin de toutes les façades, à l'échelle 1 :200. En outre, il est demandé une coupe sur le système constructif de la façade et de la toiture, à l'échelle 1 :50, ainsi qu'au moins une perspective extérieure de la nouvelle construction avec vue sur son entrée principale. Le concurrent doit intégrer sur les planches des textes explicatifs sur le projet architectural et sur la proposition fonctionnelle (répartition des affectations et gestion des flux). Les perspectives intérieures sont au libre choix du concurrent.

Le rendu doit être sous la forme d'une présentation Powerpoint et de 6 planches A1 au maximum, ceci en deux exemplaires et sur support électronique (clé USB). Le dossier doit être complété de la maquette d'étude du projet à l'échelle 1 :500 et des réductions des planches au format A3 en 5 exemplaires. La présentation Powerpoint et la maquette peuvent être apportées lors de l'atelier de présentation de l'avant-projet au Collège d'experts.

Les schémas statiques et structurels, le concept énergétique du bâtiment, le concept de physique du bâtiment et les concepts d'installations CVSE et AEAI, ainsi que le planning intentionnel de réalisation par étapes du projet, l'organigramme opérationnel d'exécution, les propositions de matériaux et l'approche en matière de développement durable, y compris les textes explicatifs, doivent être insérés sur les plans remis par le concurrent.

Montant de l'indemnité forfaitaire par concurrent : CHF 40'000.— HT. Elle n'a pas été calculée selon les recommandations du Règlement SIA 143.

c) Eventuel : 3^{ème} atelier de dialogue – COMPLÉMENT D'AVANT-PROJET :

Le Collège d'experts peut, s'il le juge nécessaire et avec l'accord unanime des représentants du Maître de l'ouvrage, décider de prolonger les MEP par un degré supplémentaire suite aux expertises des projets, ceci afin de demander des compléments d'informations et/ou de projet à un ou deux concurrents pressentis d'être le lauréat avant le jugement final. Le cas échéant, cette démarche s'effectuera en toute transparence et une indemnité sera allouée à chaque concurrent concerné dont le montant sera calculé en fonction du travail à effectuer, mais ne pourra en aucun cas dépasser le montant de **CHF 10'000.— HT par concurrent.**

11. GENRE ET AMPLEUR DU MANDAT ATTRIBUÉ À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE

Conformément au Règlement SIA 143 sur les MEP, le Maître de l'ouvrage a l'intention d'attribuer au lauréat, recommandé par le Collège d'experts, un mandat en 2 tranches :

- Tranche ferme pour les phases 31 à 41 selon SIA 112, respectivement SIA 102, 103 et 108 (avant-projet, projet définitif, autorisation de construire, appels d'offres d'entreprises réalisés au moins à 80% et devis général révisé sur la base des montants des entreprises adjudicataires).
- Tranche conditionnelle pour les phases 41 (solde) à 53 selon SIA 112, respectivement SIA 102, 103 et 108, conditionnée à l'obtention du permis de construire, de l'obtention du crédit d'investissement et à la décision de réaliser ou non les travaux par une entreprise générale, pour la totalité du projet ou pour certaines parties d'ouvrage. Dans ce dernier cas, le lauréat aura au moins la charge des plans d'exécution et de la direction architecturale, ce qui le cas échéant représentera un total d'au moins 64% des prestations selon SIA 112.

A l'issue de la procédure, le lauréat devra calculer les honoraires sur les bases suivantes :

- Le chiffrage du projet par l'économiste de la construction ;
- Le résultat des études réalisées dans le cadre des MEP constitue une partie de la phase d'avant-projet, raison pour laquelle un montant équivalent à 50% de l'indemnité allouée au concurrent sera déduit des honoraires de la phase d'avant-projet ;
- En cas de mandat subséquent attribué à l'issue de la procédure, l'offre d'honoraires sera négociée de gré à gré sur la base des prestations demandées.

D'autres mandataires spécialisés sont susceptibles d'être mandatés directement par le Maître de l'ouvrage selon les besoins du projet, tels un géomètre, un géotechnicien, un acousticien et un spécialiste en défense et sécurité incendie (AEAI de niveau 2), ceci de gré à gré comparatif.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de :

- attribuer un mandat particulier à un des bureaux du groupement lauréat, recommandé par le Collège d'experts, ceci afin que son travail soit approfondi sur certains aspects techniques et/ou architectural ;
- demander au lauréat de s'adjoindre des personnes-clés supplémentaires s'il estime que ce dernier ne dispose pas des compétences, d'une capacité ou d'une disponibilité suffisantes et nécessaires pour les prestations de préparation, d'exécution et/ou de suivi du chantier, ou encore dans le but de garantir un développement du projet dans le sens des objectifs fixés, de la qualité, des délais et des coûts, mais aussi du point de vue du respect des réglementations en matière de construction et de marchés publics.

Il est prévu l'attribution d'un mandat en consortium de mandataires selon les modèles SIA 1001/1 et 1001/2, ceci à l'issue de la procédure.

12. CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'APPRÉCIATION

1^{er} tour – appel à candidature – Critères de sélection :

1. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE DU PROJET (annexe R13)	40 %
2. RÉFÉRENCES DES BUREAUX MEMBRES DE LA CANDIDATURE (annexe Q8) *	40 %
3. MÉTHODES ET OUTILS DE GESTION DE PROJET (annexe R7)	20 %

* Critère éliminatoire si le candidat reçoit une note inférieure à 3 sur 5 ou s'il ne remplit pas les exigences d'aptitude fixées au chapitre 1 du présent document.

L'évaluation des dossiers se basera exclusivement sur les indications fournies par les candidats et sur les informations demandées par l'organisateur. L'évaluation ne se base que sur des critères annoncés aux candidats préalablement. L'adjudicateur n'a pas l'obligation de noter les sous-critères. Le cas échéant, il donnera des appréciations qui permettront de noter le critère générique.

2^{ème} tour – mandats d'étude parallèles – Critères d'appréciation pour les deux degrés, à titre indicatif (tous les critères ne seront pas pris en considération pour le 1^{er} degré) :

Le Collège d'experts a défini les critères d'appréciation suivants, sans ordre d'importance et sous réserve de compléments selon l'évolution prise par les mandats d'étude parallèles :

- ⇒ Intégration dans le site et accessibilité aux bâtiments ;
- ⇒ Relations aux bâtiments et aux aménagements existants et futurs ;
- ⇒ Qualité des aménagements extérieurs, des espaces publics, sportifs et des parkings ;
- ⇒ Le fonctionnement général du projet et des différentes activités entre elles ;
- ⇒ Prise en compte des exigences et contraintes du programme des locaux ;
- ⇒ Traitement des aménagements, circulations, accès et éventuels parkings souterrains ;
- ⇒ Traitement des transitions entre espaces publics, semi-publics et privés ;
- ⇒ Les qualités du concept architectural (typologie, façades, etc.) ;
- ⇒ La fonctionnalité des différentes affectations et leurs liens ;
- ⇒ La polyvalence, la modularité et la flexibilité d'utilisation des espaces communs ;
- ⇒ Les qualités spatiales et de lumière naturelle ;
- ⇒ La faisabilité structurelle et constructive ;
- ⇒ Le concept énergétique et d'installations CVSE ;
- ⇒ Le concept de rénovation, de transformation et d'assainissement du bâtiment existant ;
- ⇒ Matériaux et prise en considération des principes du développement durable ;
- ⇒ Economie générale et rationalité du projet pour limiter les coûts des travaux et d'exploitation.

13. COMPOSITION DU COLLÈGE D'EXPERTS

Président et membre professionnel

Monsieur Bruno Marchand Architecte EPFL-SIA-FAS

Membres professionnels (par ordre alphabétique)

Madame Myriam Donzallaz Architecte HES-SIA, bureau Lutz architectes

Monsieur Laurent Fragnière Architecte HES et économiste dipl. fédéral, bureau éo architectes sa

Monsieur Bernard Zurbuchen Architecte EPF-SIA-FAS, bureau M+B Zurbuchen-Henz

- Discussion des honoraires et du contrat * du 12 au 28 mai 2027
 - Décision d'adjudication du mandat avec voie de recours via le site Internet SIMAP.CH * le 7 juin 2027
 - Vote du crédit d'étude * d'ici fin septembre 2027
 - Début du mandat * novembre 2027
- * sous réserve d'une décision du Collège d'experts de réaliser un éventuel 3^{ème} degré d'avant-projet

15. VISITE DU SITE

Il est organisé une visite du bâtiment existant au lancement du 2^{ème} tour de la procédure. Le site est accessible en tout temps dans ses limites publiques.

16. QUESTIONS

Les questions peuvent être posées uniquement sur le site www.simap.ch.

Délai pour poser des questions : **selon calendrier du § 14.**

La liste des réponses aux questions sera communiquée via le site Internet SIMAP.CH dans le délai indiqué dans le calendrier du § 14.

17. REMISE DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature complet doit parvenir au plus tard à la date et heure prévues **selon le calendrier du § 14**, auprès de l'adjudicateur (adresse du § 1). Le cachet postal ne fait pas foi pour le respect du délai fixé.

Il appartient au candidat de tout mettre en œuvre pour respecter le délai de dépôt de sa candidature sous peine de voir son dossier refusé de facto.

Le dossier de candidature doit être remis en **2 exemplaires papier et 1 exemplaire sur support électronique (clef USB) avec les fichiers au format PDF pour chaque annexe (pas de fichier groupé PDF de tous les documents)**.

L'enveloppe portera la mention « **Commune d'Oron – Projet Collège de Palézieux – Candidature MEP – Ne pas ouvrir** ».

Le candidat devra respecter strictement la forme et le contenu demandé. Si un nombre de pages maximum est requis, l'organisateur et le Comité de sélection ne prendra pas en considération les informations des pages surnuméraires. Une page A4 est considérée uniquement recto. Toutefois, si plusieurs pages A4 sont requises au maximum, le candidat peut les présenter recto-verso (exemple : 3 pages A4 = 1 page A4 recto-verso + 1 page recto). Les croquis éventuels devront être explicites et les textes devront posséder un format qui facilite la lecture (par exemple : type de police d'écriture équivalent à l'Arial 11).

Tous les documents devront être soigneusement intégrés dans un classeur A4 ou reliés au format A4, avec de manière visible, soit sur la tranche, soit sur la face principale, la raison sociale du candidat et le nom de l'objet de la procédure « Projet Collège de Palézieux ». L'ordre des documents (P-Q-R) doit permettre la recherche aisée de l'information sous la forme d'une table des matières.

18. RECEVABILITÉ DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le Collège d'experts ne prendra en considération que les dossiers de candidature qui respectent les conditions de participation, à savoir les dossiers :

- remis dans le délai et à l'adresse fixés ;
- accompagnés des attestations, preuves et documents demandés ;
- présentés en français et recevables selon les conditions fixées aux chapitres 4 à 9 ;
- remis par un candidat dont les membres sont suisses ou dont leur siège social se trouve dans un des pays qui offre la pleine réciprocité aux entreprises et bureaux suisses en matière d'accès à leurs marchés publics ;

En cas de doute sur la recevabilité d'un dossier de candidature, l'adjudicateur procédera à une vérification plus approfondie. Néanmoins, le candidat ne pourra compléter son dossier sur des éléments en lien avec un des critères de sélection.

Outre les motifs de non-recevabilité de son dossier et s'il n'a pas été exclu de la procédure suite à la vérification des éléments ci-dessus, un candidat sera également exclu de la procédure s'il trompe ou cherche à tromper intentionnellement l'adjudicateur en déposant des documents faux ou erronés, en fournissant des informations caduques ou mensongères, en proposant des preuves falsifiées ou non certifiées officiellement.

19. DÉCISION DE SÉLECTION

L'adjudicateur a décidé de sélectionner entre 3 et 5 candidats pour le 2^{ème} tour de la procédure.

La décision de sélection sera notifiée par écrit, sommairement motivée, aux candidats qui auront participé à la procédure et dont le dossier est recevable. Chaque candidat recevra un tableau d'analyse multicritères qui indiquera les résultats de tous les candidats.

20. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA DECISION DE SELECTION

Dès réception de la décision qui le concerne, tout candidat qui n'est pas sélectionné peut solliciter un entretien avec l'adjudicateur ou son représentant, en vue d'obtenir des éclaircissements sur la manière dont les notes lui ont été attribuées et sur les appréciations qui ont été émises sur son dossier.

Un candidat ne pourra pas obtenir des informations sur les autres dossiers de candidature et les éléments d'appréciation de ceux-ci.

21. ANNONCE DES RÉSULTATS DES MEP, DROIT D'AUTEUR ET PUBLICATION DU PROJET

Un candidat non retenu pour le 2^{ème} degré des MEP recevra un rapport qui précisera de manière résumée les motifs qui ont amené le Collège d'experts à ne pas retenir sa proposition.

Les concurrents seront informés par écrit du résultat de la procédure. La décision d'adjudication du mandat au groupement lauréat se fera par l'intermédiaire d'une publication officielle via le site Internet www.simap.ch.

Le Maître de l'ouvrage n'est pas tenu de consulter préalablement les auteurs des projets en cas de publication. L'annonce des résultats se fera également par voie de presse après l'exposition publique.

Tous les concurrents qui auront déposé un concept et par la suite un avant-projet s'engagent à un devoir de réserve et à ne pas le rendre public, ceci par quelque moyen média que ce soit, y compris les réseaux sociaux, avant l'annonce officielle des résultats coïncidant avec la date et l'heure du vernissage de l'exposition publique.

Le droit d'auteur sur les projets reste propriété des participants. Les documents relatifs aux projets qui ont reçu une indemnité dans le cadre des MEP deviennent la propriété du Maître de l'ouvrage. Ce dernier peut exiger du lauréat qu'il remette son avant-projet dans un format informatique exploitable.

Aucune revendication de dédommagement ne pourra être formulée en cas de dégradation accidentelle ou malveillante des documents relatifs à un projet.

22. RAPPORT DU COLLÈGE D'EXPERTS

Le jugement final fera l'objet d'un rapport du Collège d'experts qui sera remis à tous les participants ayant rendu un concept et par la suite un avant-projet. Ceci au moment du vernissage de l'exposition publique. Il fera foi pour le dépôt d'une plainte auprès de la Commission des concours de la SIA contre la décision du choix du lauréat des MEP.

23. EXPOSITION PUBLIQUE DES PROJETS

À l'issue du concours, l'ensemble des avant-projets admis au jugement du 2^{ème} degré des MEP fera l'objet d'une exposition publique, à une date et un lieu qui seront annoncés par voie de presse et aux concurrents.

Le nom des auteurs de tous les projets admis au jugement final sera porté à la connaissance du public.

Les documents et l'éventuelle maquette, ainsi que leurs emballages, relatifs aux projets non retenus, pourront être repris par leurs auteurs à la date de la fin de l'exposition publique selon les indications fournies par l'organisateur.

24. VOIES DE RECOURS

Le candidat est informé qu'outre le contenu de l'avis officiel et du dossier d'appel à candidatures, toutes les décisions notifiées par écrit par l'adjudicateur, à part la décision intermédiaire de sélection des concurrents pour le 2^{ème} degré des MEP, sont sujettes à recours.

Le recours doit être interjeté auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, ceci dans un délai de 20 jours dès la réception de la notification de la décision ou de la date de la publication officielle. Les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas.

Le mémoire de recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au mémoire. Le mémoire est daté et signé par le recourant ou par son mandataire.

Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il est accordé d'office, ou sur demande du candidat, par l'autorité de recours.

25. SIGNATURES POUR APPROBATION

Président et membre professionnel

Monsieur Bruno Marchand



Membres professionnels

Madame Myriam Donzallaz



Monsieur Laurent Fragnière

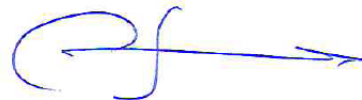


Monsieur Bernard Zurbuchen



Membres non professionnels

Monsieur Olivier Sonnay



Monsieur Romain Richard



Suppléants professionnels

Monsieur Patrick Vallat



Suppléants non professionnels

Monsieur Marc Platel



Secrétaire / organisateur de la procédure

Monsieur Patrick Vallat

